

Séance du 17 décembre 2015 2015 à 20h30 heures
Commune de Cahors – Salle des congrès – Espace Clément-Marot
*Aujourd'hui, (dix-sept décembre deux mille quinze), le Conseil
communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de Cahors –Salle des congrès –
Espace Clément-Marot*

Etaient présents : 47 titulaires dont 10 possédant une procuration
10 suppléants dont 1 possédant une procuration

• TITULAIRES :

ARCAMBAL	M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle
BOISSIERES	M. PARNAUDEAU Willy,
BOUZIES	M. RAFFY Gilles,
CAHORS	M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, Mme LAGARDE Geneviève, M. MUNTE Serge, M. SIMON Michel, Mme FAUBERT Françoise, M. SAN JUAN Alain, Mme BOYER Noëlle, M. TESTA Francesco, Mme HAUDRY Sabine, M. DELPECH Bernard, Mme LOOCK Martine, Mme BONNET Catherine, M. MAFFRE Jean-Luc, , Mme EYMES Isabelle, M. TILLOU José, M. DUJOL Jean-Paul, M. TAILLARDAS Claude, M. PEYRUS Guy, Mme FOURNIER-BREUILLE Martine, M. JOUCLAS Guy, M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette, Mme VALETTE Roselyne, M. GUILLEMOT Jean-Luc, M. MOLINIE Romuald, M. JARRY Daniel, Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre, M. NOUAILLES Serge, Mme VANBESIEEN Joëlle, Mme SIMON-PICQUET Agnès, M. REIX Jean-Albert, M. DIZENGREMEL Ludovic, Mme DESSERTAINE Brigitte, M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel, M. FIGEAC Philippe, M. PECHBERTY Jean-Jacques, M. LAVAU Pascal, M. DIOT Fabrice, M. ANNES Jean-Pierre, M. HEE Gérard,
CAILLAC	
CALAMANE	
CATUS	
CIEURAC	
COURS	
CRAYSSAC	
ESPERE	
FONTANES	
FRANCOULES	
GIGOUZAC	
LABASTIDE MARNHAC	
LAMAGDELAINNE	
LAROQUE DES ARCS	
LE MONTAT	
LES JUNIES	
LHERM	
MERCUES	
NUZEJOULS	
PRADINES	
ST DENIS CATUS	
TOUR DE FAURE	
TRESPoux-RASSIELS	
VALROUFIE	
VERS	

• SUPPLEANTS :

BOISSIERES	Mme GARRIGOU Isabelle,
CIEURAC	M. GARD Michel,
COURS	M. MOLESIN Jean-Pierre,
FONTANES	M. PLANAVERGNE Jean-François,
MAXOU	M. VIVIER Jean-Luc,
MECHMONT	M. PONS Stéphane,
MONTGESTY	M. LEFEBVRE Jean-Yves,
ST DENIS CATUS	M. RAFFY Bernard,
ST GERY	M. BERNIOT Pierre-Jacques,
TOUR DE FAURE	M. EYROLLE Jean-Louis,

Etaient excusés ou absents : 30 titulaires
M. SEGOND Dominique,

CAHORS	Mme LASFARGUES Geneviève (procuration à M. MUNTE), Mme BOUIX Catherine, M. BOUILLAGUET Vincent (procuration M. VAYSSOUZE-FAURE), M. SINDOU Géraud (procuration à Mme FAUBERT), Mme LENEVEU Hélène (procuration à M. DELPECH), M. COLIN Henri (procuration à M. SAN JUAN), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, M. COUPY Daniel (procuration à M. SIMON), M. DEBUISSON Guy, Mme LE QUENTREC Yannick, Mme RIVIERE Brigitte
CATUS	M. VAZ Victor (procuration M. TAILLARDAS)
CRAYSSAC	M. FOURNIER Christian,
DOUELLE	Mme LANES Bénédicte (procuration à M. DIZENGREMEL), M. TREIL Jean
LABASTIDE DU VERT	M. CANCEIL Philippe,
LABASTIDE MARNHAC	Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
LE MONTAT	M. MOUGEOT Jean-Paul (procuration à Mme VANBESIEN)
MAXOU	M. SABOT Aimé,
MECHMONT	Mme RIVIER-DELFAU Isabelle, M. PRADDAUDE Jean-Paul,
MONTGESTY	M. GALTIE Jean-Noël (procuration à M. LEFEBVRE),
PONTCIRQ	M. CHATAIN Thierry,
PRADINES	Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique (procuration M. MARRE), M. LIAUZUN Christian,
ST CIRQ LAPOPIE	M. MIQUEL Gérard,
ST GÉRY	M. BORIES Olivier,
ST MEDARD	M. FERNANDEZ Pierre,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. GILBERT Joël,

Etaient excusés ou absents :

BOUZIES	17 suppléants
CABRERETS	Mme MARMIESSE Yvette,
CAILLAC	M. PAULIN Peter,
CALAMANE	M. BRIS René,
FRANCOULES	M. FAURE Jean-Pierre,
GIGOUZAC	M. COMBET Gil,
LABASTIDE DU VERT	M. OUVRARD François,
LAROQUE DES ARCS	Mme SOLIVERES Hélène
LES JUNIES	M. BONNEMERE Jean-Claude,
LHERM	M. BARDINA Fabien
NUZEJOULS	Mme SALANIE Jacqueline
PONTCIRQ	M. BESSEDE Arnaud
ST CIRQ LAPOPIE	M. SOULIER Yves
ST MEDARD	M. DECREMPS Frédéric
ST PIERRE LAFEUILLE	M. RIGAL Serge
VALROUFIE	M. BONNET Frédéric,
VERS	M. NICOLAON Patrick,
	M. GILES Jérôme,

Secrétaire de séance :

M. MOLINIE Romuald

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Ressources humaines

Objet : Mise en œuvre du temps partiel et modalités d'application à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

A été adopté à l'unanimité.

**PROJET DE DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 17 Décembre 2015
Rapporteur : Jean PETIT

Rédacteur : Christine BRU
Service : Ressources Humaines

Objet : Mise en œuvre du temps partiel et modalités d'application à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 83.634 du 13.7.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26.1.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82.296 du 31.3.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu les décrets n° 82.624 du 20.7.1982 et n° 82.909 du 22.10.1982 fixant les modalités d'application du régime du travail à temps partiel des agents territoriaux,

Vu le décret n° 2004.777 du 29.7.2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 21 décembre 2000 mettant en place le temps partiel à la Communauté de Communes du Pays de Cahors, transformée depuis en Communauté d'agglomération du Grand Cahors,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 Décembre 2015,

Compte tenu de l'évolution de la réglementation et de l'organisation du travail, il apparaît nécessaire de redéfinir les modalités d'application du temps partiel dans la collectivité.

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service et dans la limite d'une durée journalière travaillée de 8 heures.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou jusqu'au 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Je propose à l'assemblée de redéfinir le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée de 6 mois à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire (ou du Président), si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifient.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

PO
PJ